



COMMUNE de CHÂTILLON-SUR-MORIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18-1,

Vu la délibération n° 2024- du 08 avril 2024-10 créant un ossuaire dans le cimetière communal, situé Rue du Grand Morin

Vu le nouveau plan approuvé lors de la délibération n°2024-09 du 08 avril 2024.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant la nécessité de créer au cimetière situé Rue du Grand Morin à Chatillon-sur-Morin un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes inhumés dans le terrain commun pourront être réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure pour état d'abandon,

Considérant la nécessité d'affecter à perpétuité cet ossuaire au cimetière de la commune.

ARRETE N° 04-2024 – CREATION D'UN OSSUAIRE

Article 1 : L'ossuaire communal est implanté à l'emplacement « Carré F- 1 bis » du cimetière selon le nouveau plan, affecté à perpétuité et destiné à recevoir les restes des corps inhumés exhumés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes de corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après un constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Même si aucun reste n'aura été retrouvé, les noms des personnes seront consignés dans un registre tenu à la mairie

Article 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Chatillon-sur-Morin le 01 juillet 2024.

Le Maire,

